Nations Unies S/2020/1177



Conseil de sécurité

Distr. générale
7 décembre 2020
Français
Original : anglais

Application de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité

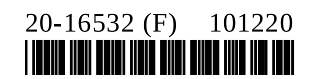
Dixième rapport du Secrétaire général

I. Introduction

1. L'action diplomatique engagée par l'Allemagne, la Chine, les États-Unis, la Fédération de Russie, la France, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Union européenne avec la République islamique d'Iran a abouti à l'adoption, le 14 juillet 2015, du Plan d'action global commun. Le 20 juillet, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 2231 (2015), par laquelle il a approuvé le Plan d'action et demandé à tous les États Membres et à toutes les organisations régionales et internationales de prendre les mesures qui s'imposaient pour en appuyer l'application. Le 18 octobre 2015, le Plan d'action est entré en vigueur et ses participants ont commencé à prendre des mesures pour honorer leurs engagements.

2. Ces cinq dernières années, la communauté internationale a largement considéré le Plan d'action comme un témoignage de l'efficacité du multilatéralisme, de la diplomatie et du dialogue, et comme une réussite en matière de non-prolifération nucléaire. J'ai toujours pensé que le Plan d'action était le meilleur moyen de parvenir à une solution globale, à long terme et appropriée concernant la question nucléaire iranienne, et à la paix et à la sécurité régionales et internationales. Je prends note de la détermination sans faille dont ses participants font preuve pour le préserver, et souligne qu'il importe que le Plan d'action profite à tous et apporte notamment au peuple iranien des avantages économiques tangibles. J'ai encouragé tous les États à appuyer le Plan d'action et suis convaincu que les questions qui ne sont pas directement liées à celui-ci doivent être réglées sans que l'accord et les résultats qu'il a permis d'obtenir soient remis en question.

3. Je déplore les mesures prises par les États-Unis depuis mai 2018, date à laquelle ils se sont retirés du Plan d'action. La réimposition par les États-Unis de toutes les sanctions nationales qui avaient été levées en vertu du Plan d'action est contraire aux objectifs fixés dans ce dernier et dans la résolution 2231 (2015). D'autres mesures prises par les États-Unis pour restreindre les activités autorisées dans le cadre du Plan d'action risquent également d'entraver la capacité de la République islamique d'Iran et d'autres États Membres à appliquer certaines dispositions du Plan d'action et de la résolution 2231 (2015). Je note que les États-Unis estiment que les dispositions de la résolution 2231 (2015) ayant trait à l'application du Plan d'action ont cessé de s'appliquer depuis le 20 septembre 2020. Je constate également qu'ils considèrent que les résolutions précédentes du Conseil de sécurité relatives à la question nucléaire





iranienne, dont les dispositions avaient été levées par la résolution 2231 (2015), s'appliquent dans les conditions auxquelles elles s'appliquaient avant l'adoption de la résolution 2231 (2015).

4. Je déplore également la série de mesures que la République islamique d'Iran a prises depuis juillet 2019 pour cesser d'honorer les engagements qu'elle avait pris en matière de nucléaire dans le cadre du Plan d'action. Je note que la République islamique d'Iran a déclaré qu'elle souhaitait continuer de participer au Plan d'action et a souligné que toutes les mesures qu'elle avait prises depuis le 1er juillet 2019 étaient réversibles. Je prends note des derniers rapports de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) (voir également par. 10), dans lesquels il est établi que la République islamique d'Iran a réduit son stock d'eau lourde à 128,0 tonnes métriques (ce qui est inférieur à la limite de 130 tonnes métriques) et n'a pas excédé la limite fixée par le Plan d'action de 5 060 centrifugeuses IR-1 installées en 30 cascades à l'installation d'enrichissement de combustible de Natanz. Cependant, le 11 octobre 2020, l'Agence a vérifié que la République islamique d'Iran avait installé à Natanz une cascade de centrifugeuses IR-2m. Elle a également vérifié, le 14 novembre 2020, que la République islamique d'Iran avait commencé à alimenter en hexafluorure d'uranium (UF6) les cascades récemment installées[1]. Elle a en outre signalé que, depuis le 8 juillet 2019, la République islamique d'Iran enrichissait de l'uranium jusqu'à 4,5 % d'U-235 (dépassant ainsi les 3,67 % d'U-235 autorisés par le Plan d'action) et qu'au 2 novembre 2020, son stock total d'uranium enrichi s'élevait à 2 442,9 kilogrammes (dépassant ainsi la limite de 202,8 kg). J'exhorte à nouveau la République islamique d'Iran à reprendre l'application intégrale du Plan d'action et l'engage instamment à prendre dûment en considération les autres préoccupations exprimées par les autres participants au Plan d'action et par les États Membres en ce qui concerne la résolution 2231 (2015), et à y répondre de toute urgence.

5. Comme indiqué dans mon précédent rapport (S/2020/531), l'Allemagne, la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont annoncé le 14 janvier 2020 avoir saisi le mécanisme de règlement des différends concernant les mesures engagées par la République islamique d'Iran quant aux engagements que celle-ci avait pris en matière de nucléaire au titre du Plan d'action. Le 3 juillet 2020, la République islamique d'Iran a fait part au mécanisme de règlement des différends de ses propres préoccupations concernant l'application du Plan d'action par la France, l'Allemagne et le Royaume-Uni[2]. Je prends note de la déclaration qu'a faite le Haut Représentant de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité en sa qualité de Coordinateur de la Commission jointe établie dans le cadre du Plan d'action, Josep Borrell, dans laquelle il a indiqué que tous les participants avaient confirmé leur détermination à préserver le Plan d'action et que le délai relatif au règlement des différends avait été prolongé[3]. J'invite les participants à travailler de manière constructive afin que leurs différends puissent être réglés dans le cadre du mécanisme.

6. Le 20 août 2020, le Secrétaire d'État des États-Unis a envoyé une lettre au Président du Conseil de sécurité (S/2020/815), dans laquelle il affirmait que la République islamique d'Iran ne respectait manifestement pas les engagements qu'elle avait pris dans le cadre du Plan d'action. Les États-Unis ont en outre déclaré que, comme suite à leur lettre, le processus prévu aux paragraphes 11 et 12 de la résolution

[1] Au titre du Plan d'action, toutes les centrifugeuses excédentaires et les infrastructures non associées aux 5 060 centrifugeuses IR-1 de l'installation d'enrichissement de combustible de Natanz, y compris les centrifugeuses IR-2m, doivent être retirées et stockées.

[2] Voir https://eeas.europa.eu/headquarters/headquarters-homepage/82443/pagc-d%C3%A9claration-du-haut-repr%C3%A9sentant-josep-borrell-en-tant-que-coordonnateur-de-la-commission_fr.

[3] https://eeas.europa.eu/headquarters/headquarters-homepage/83439/pagc-d%C3%A9claration-du-haut-repr%C3%A9sentant-josep-borrell-en-tant-que-coordonnateur-de-la-commission_fr.

2231 (2015) conduisant à la réintroduction des mesures qui avaient été levées au titre de l'alinéa a) du paragraphe 7 avait été engagé. Le 21 août, la Représentante permanente des États-Unis m'a adressé une lettre (S/2020/822), dans laquelle elle expliquait le fondement juridique du droit des États-Unis d'engager ce processus. Le 23 septembre, les États-Unis ont informé le Président du Conseil de sécurité (S/2020/927) qu' « étant donné que le Conseil n'a[vait] pas adopté de résolution pour maintenir la levée des dispositions comme prévu à l'alinéa a) du paragraphe 7 de la résolution 2231 (2015), à compter du 20 septembre 2020 à minuit temps universel, l'ensemble des dispositions des résolutions 1696 (2006), 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008), 1835 (2008) et 1929 (2010), qui étaient levées par la résolution 2231 (2015), s'appliqu[ai]ent à nouveau dans les conditions auxquelles elles s'appliquaient avant l'adoption de la résolution 2231 (2015). En outre, les mesures énoncées aux paragraphes 7, 8 et 16 à 20 de la résolution 2231 (2015) cess[ai]ent de s'appliquer ».

7. La majorité des membres du Conseil de sécurité[4] et la République islamique d'Iran[5] ont écrit au Président du Conseil pour lui faire savoir que la lettre qui lui avait été adressée le 20 août par le Secrétaire d'État des États-Unis (S/2020/815) ne constituait pas une notification au sens du paragraphe 11 de la résolution 2231 (2015) (c'est-à-dire une notification par un État participant au Plan d'action global commun). Ils ont également souligné qu'ils soutenaient fermement le Plan d'action et la poursuite de l'application de la résolution 2231 (2015). Le Président du Conseil pour le mois d'août et le Président du Conseil pour le mois de septembre ont indiqué qu'ils n'étaient pas en mesure d'intervenir en ce qui concernait la lettre des États-Unis datée du 20 août.

8. J'ai pris bonne note de ces évolutions et adressé une lettre, datée du 19 septembre, au Président du Conseil de sécurité, à l'attention des membres du Conseil (S/2020/921).

9. Je remercie les pays qui continuent d'appuyer l'Instrument de soutien aux transactions commerciales. Je souligne à nouveau l'importance des initiatives favorisant les relations commerciales et économiques avec la République islamique d'Iran, en particulier dans le contexte des défis économiques et sanitaires que pose actuellement la maladie à coronavirus (COVID-19). Je souligne également l'importante contribution que d'autres États Membres ont apportée à la préservation du Plan d'action et continue de les encourager à travailler efficacement avec les participants au Plan d'action afin de créer les conditions nécessaires pour que leurs opérateurs économiques puissent commercer avec la République islamique d'Iran conformément à la résolution 2231 (2015).

10. Je salue le travail professionnel, factuel et impartial de l'AIEA concernant ses activités de vérification et de surveillance en République islamique d'Iran, conformément à la résolution 2231 (2015). Dans ses rapports les plus récents (S/2020/1002, S/2020/1003, S/2020/1137, S/2020/1138 et S/2020/1139), l'Agence a indiqué qu'elle continuait de vérifier le non-détournement de matières nucléaires

---

[4] Belgique, au nom de l'Allemagne, de la Belgique, de l'Estonie et de la France, transmettant une déclaration du Haut Représentant de l'Union européenne, S/2020/931 (21 septembre) ; Chine, S/2020/817 (20 août) et S/2020/923 (20 septembre) ; Allemagne, au nom de l'Allemagne, de la Belgique, de l'Estonie et de la France, transmettant une déclaration du Haut Représentant de l'Union européenne, S/2020/839 (26 août) ; Indonésie, S/2020/824 (21 août) ; Afrique du Sud, Niger, Saint-Vincent-et-les Grenadines et Tunisie, S/2020/821 (20 août) et S/2020/928 (21 septembre) ; Fédération de Russie, S/2020/816 (20 août), S/2020/828 (21 août) et S/2020/924 (20 septembre). Un certain nombre de membres du Conseil de sécurité ont également envoyé des lettres à la présidence du Conseil, qui n'ont pas été publiées comme documents officiels du Conseil de sécurité.

[5] S/2020/814 (20 août), S/2020/922 (19 septembre) et S/2020/1000 (12 octobre).

déclarées dans les installations nucléaires et les emplacements hors installations, qui avaient été déclarés par la République islamique d'Iran en application de son accord de garanties. Elle a également indiqué que la République islamique d'Iran continuait d'appliquer à titre provisoire le protocole additionnel en attendant son entrée en vigueur, et que des évaluations concernant l'absence de matières et d'activités nucléaires non déclarées étaient en cours. En ce qui concerne les problèmes liés à l'application des garanties, l'Agence a publié le 26 août 2020 un communiqué de presse indiquant que la République islamique d'Iran lui avait permis d'accéder à deux sites dont elle avait demandé l'accès et facilitait les activités de vérification visant à résoudre ces problèmes[6]. Des discussions sont toujours en cours concernant les conclusions de l'Agence, notamment pour ce qui est de la présence de particules modifiées d'uranium faiblement enrichi sur un site de la République islamique d'Iran non déclaré.

11. Le présent rapport, mon dixième sur l'application de la résolution 2231 (2015), est l'occasion d'évaluer l'application de la résolution depuis la parution, le 11 juin 2020, de mon neuvième rapport sur la question (S/2020/531), et de formuler des conclusions et recommandations. Comme les précédents rapports, il porte essentiellement sur les dispositions énoncées à l'annexe B de la résolution 2231 (2015), qui concernent notamment les restrictions applicables aux transferts liés au nucléaire, aux missiles balistiques et aux armes à destination ou en provenance de la République islamique d'Iran, ainsi que les mesures relatives au gel des avoirs et à l'interdiction de voyager[7].

II. Principales conclusions et recommandations

12. Depuis le 11 juin 2020, trois nouvelles propositions ont été présentées pour approbation au Conseil de sécurité, par l'intermédiaire de la filière d'approvisionnement. Les procédures de la filière d'approvisionnement restent un mécanisme essentiel de transparence et de renforcement de la confiance, lequel garantit que le transfert de matières nucléaires et d'articles à double usage dans le domaine nucléaire et de services connexes à la République islamique d'Iran ne contrevienne pas à la résolution 2231 (2015) ni aux dispositions et objectifs du Plan d'action. J'invite à nouveau tous les participants au Plan d'action, les États Membres et le secteur privé à appuyer pleinement ces procédures et à les utiliser.

13. Le Secrétariat a analysé les informations fournies par Israël (S/2020/531, par. 38) concernant la présence en Libye de ce qui pourrait être quatre missiles antichars guidés Dehlavieh, de production iranienne. À l'issue d'une analyse photographique, le Secrétariat a établi que l'un des quatre missiles présentait des caractéristiques similaires à celles d'un missile Dehlavieh. Il n'est pas en mesure de

[6] www.iaea.org/newscenter/pressreleases/joint-statement-by-the-director-general-of-the-iaea-and-the-vice-president-of-the-islamic-republic-of-iran-and-head-of-the-aeoi.

[7] Conformément à la résolution 2231 (2015), les dispositions relatives aux transferts d'armes à destination ou en provenance de la République islamique d'Iran et à l'interdiction de voyager s'appliquaient jusqu'au 18 octobre, soit cinq ans après la date de son adoption. Le présent rapport porte sur l'application de ces dispositions jusqu'à cette date. Les États-Unis estiment qu' « étant donné que le Conseil n'a pas adopté de résolution pour maintenir la levée des dispositions comme prévu à l'alinéa a) du paragraphe 7 de la résolution 2231 (2015), à compter du 20 septembre 2020 à minuit temps universel, l'ensemble des dispositions des résolutions 1696 (2006), 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008), 1835 (2008) et 1929 (2010), qui étaient levées par la résolution 2231 (2015), s'appliquent à nouveau dans les conditions auxquelles elles s'appliquaient avant l'adoption de la résolution 2231 (2015). En outre, les mesures énoncées aux paragraphes 7, 8 et 16 à 20 de la résolution 2231 (2015) cessent de s'appliquer » (voir S/2020/927).

déterminer si ce missile a été transféré à la Libye, d'une manière incompatible avec les dispositions de la résolution 2231 (2015) (voir également par. 20).

14. En ce qui concerne les armes saisies en juin 2019 par l'Australie (S/2020/531, par. 40), le Secrétariat a reçu des images haute définition d'une partie du matériel saisi. D'après l'analyse photographique, les munitions de calibre 7,62 mm saisies n'étaient pas de fabrication iranienne (voir également par. 21).

III. Application des dispositions relatives au nucléaire

15. Depuis le 12 juin 2020, trois nouvelles propositions relatives à la participation à des activités visées au paragraphe 2 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015) ou à l'autorisation de ces activités ont été présentées au Conseil de sécurité suivant les procédures de la filière d'approvisionnement. Sur les 51 propositions reçues entre le 16 janvier 2016 et le 7 décembre 2020, 35 ont été approuvées par le Conseil, cinq ont été rejetées, neuf ont été retirées par les États qui les avaient émises et une est en cours d'examen. Il est essentiel que la filière d'approvisionnement continue de fonctionner d'une manière efficace et efficiente, qui favorise une collaboration internationale accrue avec la République islamique d'Iran.

16. En outre, le Conseil de sécurité a reçu quatre nouvelles notifications transmises en application du paragraphe 2 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015), aux termes duquel certaines activités liées au nucléaire et conformes au Plan d'action global commun n'ont pas besoin d'être autorisées, mais doivent être notifiées au Conseil ou encore à ce dernier et à la Commission conjointe.

17. Comme indiqué précédemment, en mai et novembre 2019, les États-Unis ont annoncé que la participation à certaines des activités susmentionnées pourrait à présent être soumise à leurs sanctions nationales, tout particulièrement l'aide destinée à l'agrandissement de la centrale nucléaire de Bouchehr au-delà du réacteur existant, le transfert d'uranium enrichi hors de la République islamique d'Iran en échange d'uranium naturel, et la modification de l'infrastructure de l'installation d'enrichissement de combustible de Fardou. Le 27 mai, ils ont aussi annoncé que la participation à des activités liées à la modernisation du réacteur d'Arak serait également soumise à leurs sanctions nationales après une période de 60 jours correspondant au délai accordé aux entreprises pour qu'elles mettent fin progressivement à leurs activités. Dans le même temps, ils ont fait part de leur intention de proroger de 90 jours la dérogation concernant les activités liées à l'unité existante de la centrale nucléaire de Bouchehr, tout en précisant que cette dérogation pourrait être modifiée à tout moment. Après 90 jours révolus (25 août 2020), aucune prolongation de la dérogation n'a été annoncée par les États-Unis.

IV. Application des dispositions relatives aux missiles balistiques

18. Au cours de la période considérée, le Secrétariat n'a reçu aucune information officielle alléguant d'actions incompatibles avec les dispositions relatives aux missiles balistiques.

V. Application des dispositions relatives aux armes

19. Dans des lettres identiques datées du 28 juin 2020, adressées à moi-même et au Président du Conseil de sécurité (S/2020/608), le Représentant permanent d'Israël

auprès de l’Organisation des Nations Unies a déclaré que la République islamique d’Iran « a[vait] continué de faire proliférer des armes de pointe » en violation de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité. Dans une lettre datée du 5 juillet 2020 qu’il m’a adressée (S/2020/651), le Représentant permanent de la République islamique d’Iran auprès de l’Organisation des Nations Unies « [a rejeté] catégoriquement toutes les allégations infondées soulevées dans la lettre susmentionnée ».

20. Dans mon précédent rapport (S/2020/531, par. 38), j’ai mentionné une lettre du Représentant permanent d’Israël (S/2020/382), ainsi qu’une lettre du Représentant permanent de la République islamique d’Iran (S/2020/443), qui concernaient des images représentant quatre missiles antichar guidés utilisés en Libye dont la production serait iranienne (missiles « Dehlavieh »). Après avoir analysé les photographies mises à sa disposition, le Secrétariat a établi que l’un des quatre missiles antichars guidés présentait des caractéristiques similaires à celles du missile iranien Dehlavieh, bien qu’aucune date de production du missile ne soit visible sur les images. Il n’est en outre pas en mesure de déterminer si le missile en question a été transféré à la Libye, d’une manière incompatible avec la résolution 2231 (2015).

21. Dans mon précédent rapport (S/2020/531, par. 40), j’ai indiqué qu’en mai 2020, les autorités australiennes avaient fourni au Secrétariat des informations relatives à la saisie, en juin 2019, d’armes et de matériel connexe dans les eaux internationales au large du golfe d’Oman, à environ 150 kilomètres au sud-est de Mascate. Le matériel saisi comprenait « environ 476 000 cartouches de munitions de calibre 7,62 mm et 697 sacs d’engrais chimique ». Au cours de la période considérée, l’Australie a fourni au Secrétariat des images haute définition représentant les articles et documents saisis, à savoir un livre de bord, un carnet de notes et un carnet d’adresses, tous en langue farsi, ainsi que des cartes d’identité personnelles, des permis de conduire et des cartes bancaires semblant avoir été délivrés en République islamique d’Iran, et deux cartes d’identité délivrées par un autre État Membre. Le Secrétariat a pris contact avec la République islamique d’Iran et l’autre État Membre concerné afin de vérifier l’authenticité des documents saisis. D’après l’analyse des photographies, les munitions de calibre 7,62 mm saisies n’étaient pas de fabrication iranienne.

VI. Application des mesures relatives à l’interdiction de voyager et au gel des avoirs

22. Au cours de la période considérée, le Secrétariat n’a reçu aucune information officielle ayant trait aux dispositions relatives à l’interdiction de voyager.

23. Dans mon précédent rapport (S/2020/531, par. 42), j’ai fait part d’informations concernant une organisation universitaire située dans un État Membre qui, en 2017 et 2018, avait signé d’autres mémorandums d’accord avec une entité figurant sur la liste tenue en application de la résolution 2231 (2015). En réponse à la demande de clarification du Secrétariat, l’État Membre en question a indiqué que les mémorandums d’accord n’étaient pas juridiquement contraignant et qu’ils ne comportaient aucun engagement financier.

24. Le Secrétariat a reçu des informations d’États Membres selon lesquelles une entité figurant sur la liste tenue en application de la résolution 2231 (2015) aurait transféré certains de ses avoirs à une entité non soumise aux dispositions relatives au gel des avoirs figurant aux alinéas c) et d) du paragraphes 6 de l’annexe B de la résolution. Le Secrétariat continue d’analyser les informations disponibles et informera le Conseil en temps utile, si nécessaire.

VII. Liste tenue en application de la résolution 2231 (2015)

25. Dans une lettre datée du 27 novembre 2020 (S/2020/11480), le Représentant permanent de la République islamique d'Iran a informé le Président du Conseil de sécurité et moi-même que « le 27 novembre 2020, dans la ville d'Ab Sard, dans la province de Téhéran, M. Mohsen Fakhrizadeh, éminent scientifique iranien, a[vait] été assassiné dans un attentat terroriste ». Le nom de M. Fakhrizadeh figure sur la liste tenue en application de la résolution 2231 (2015).

26. Au cours de la période considérée, le Secrétariat a reçu des informations sur une entité désignée figurant sur la liste tenue en application de la résolution 2231 (2015) qui avait pris des mesures incompatibles avec le gel des avoirs et expédié vers la République islamique d'Iran « des vannes, des appareils électroniques et du matériel de mesure pouvant servir à d'éventuels essais au sol de missiles balistiques à propergol liquide et de lanceurs spatiaux ». Le Secrétariat continue de recueillir des informations et informera le Conseil en temps voulu.

VIII. Appui du Secrétariat au Conseil de sécurité et au Facilitateur chargé par le Conseil de sécurité de promouvoir l'application de la résolution 2231 (2015)

27. La Division des affaires du Conseil de sécurité, qui relève du Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix, a continué d'appuyer les travaux du Conseil de sécurité, en étroite collaboration avec le Facilitateur chargé par le Conseil de sécurité de promouvoir l'application de la résolution 2231 (2015). Elle a également continué d'assurer la liaison avec le Groupe de travail sur l'approvisionnement de la Commission conjointe en ce qui concerne toutes les questions relatives à la filière d'approvisionnement. Au cours de la période considérée, elle a continué de répondre aux demandes de renseignements des États Membres et d'apporter à ceux-ci un appui concernant les dispositions de la résolution 2231 (2015).